

Question orale de Caroline Cassart, Députée,
à Jean-Luc Crucke, Ministre des Finances, du Budget,
des Aéroports et des Infrastructures sportives, concernant
**Le double paiement de la taxe de circulation
en cas de déménagement**

Monsieur le Ministre,

La presse fait état d'un imbroglio bien belge: suite à un déménagement, les régions bruxelloise et wallonne réclament les mêmes taxes de circulation.

Concrètement, lors de l'achat d'un véhicule, toutes les personnes résidant en Belgique doivent payer une taxe de mise en circulation, après son immatriculation. Une taxe de circulation annuelle est également établie sur les véhicules. Elles doivent être payées auprès du service public concerné selon le lieu de résidence de la personne. Malheureusement, un déménagement peut créer une confusion et donner lieu à la réclamation de ces taxes par deux régions différentes.

Le porte-parole du Service Public de Wallonie explique qu'il n'y a pas de transaction d'une région à l'autre et que le règlement des taxes de circulation ne se fait pas non plus au prorata du temps passé dans une région.

Monsieur le Ministre, comment éviter ces problèmes? La mise en place d'un système au prorata du temps passé dans une région est-elle envisageable? Une base de données et une concertation entre les différentes régions ne seraient-elles pas intéressantes? Enfin, dans pareilles situations, un remboursement par le SPW est-il prévu?

Je vous remercie.

La réponse du Ministre :

Sur le phénomène de double paiement évoqué par Mme Cassart-Mailleux, on peut, dans le cas évoqué, même si vous avez eu l'intelligence de ne pas personnaliser la demande et vous l'avez globalisée, mais l'article de presse est assez éloquent pour dire que l'on a bien affaire à une personne qui se plaint d'un mécanisme, on n'est pas dans le cas d'une difficulté légistique ou législative. On est dans le cas, appelons-le crûment, d'une erreur plutôt administrative d'un agent de police. Et vous, comme bourgmestre, plus que d'autres sans doute, vous comprendrez bien quelle est l'étendue du geste posé ou non posé et des conséquences.

Sur le processus d'abord, comment établit-on l'imposition? On l'établit en tenant compte de répertoires que sont la DIF, le registre national, la Banque Centrale, tout cela étant numérisé, cela permet d'éviter en sus de nombreux contacts avec le contribuable puisque l'on peut, par la méthode de numérisation, établir relativement rapidement l'avertissement extrait de rôle qui permet la perception.

Il y a, à titre d'exemple, plus de 2 600 000 invitations à payer qui sont lancées par an par la fiscalité wallonne et les cas de contentieux sont extrêmement marginaux. Il y en a un que vous avez soulevé.

Le principe c'est que l'on retient comme date anniversaire la source du registre national. Dans le cas d'espèces, le citoyen wallon — mais c'est aussi vrai pour un citoyen bruxellois, un citoyen flamand — lorsqu'il est taxé, est taxé pour une période de douze mois. On ne peut pas dire qu'il y a beaucoup de « disconcurrence » puisque la même règle s'applique partout.

C'est donc la date qui doit faire foi par rapport à la perception. Et là, il peut y avoir une différence entre ce que l'on appelle un domicile fiscal et un domicile réel.

Et c'est ce qui s'est passé dans le cas d'espèce, c'est que l'agent de quartier, dont je ne citerai pas le nom, mais dont je peux quand même citer la commune de résidence, puisque l'agent de quartier de Schaarbeek a pris un temps anormalement long pour acter – et c'est là que je fais appel à vos compétences de bourgmestre, avec effet rétroactif, ce que la loi permet de faire – le changement de domicile de l'intéressé.

Lorsque la Wallonie a établi la perception, elle l'a établi dans la rigueur de la loi et dans la légalité la plus complète.

Toutefois, comme après il y a eu avec effet rétroactif un changement de domicile, la Région bruxelloise a fait la même chose en toute légalité, si ce n'est peut-être cela veut dire que nous sommes un peu plus rapides en Wallonie pour envoyer la perception que Bruxelles.

Dans ces cas-là, le mécanisme prévoit qu'il y ait une possibilité de réclamation. C'est d'ailleurs dans l'intervention à payer qui est adressée aux consommateurs, une possibilité de réclamer dans les délais et ce qui apportera à ce moment-là un dégrèvement.

On n'a pas besoin, comme vous le suggérez, d'entamer une concertation, ni même de modifier la législation. Elle permet de rencontrer ce type de malencontreuse expérience. Quand cela vous tombe dessus, vous ne rigolez jamais, mais je ne peux pas non plus incriminer

l'administration wallonne qui a fait son travail et l'a fait convenablement et comme elle devait le faire.